

COUR D'APPEL DE PARIS

N° 16/18121

Arrêt du 21 janvier 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 Mai 2016 -Tribunal de Grande Instance de Paris
- RG n° 14/03866

APPELANTE

Organisme CPAM DE LA GIRONDE

Bordeaux - France

Représentée par Me Jean-Paul YILDIZ de l'AARPI YS AVOCATS, avocat au barreau de
PARIS, toque C0794

INTIMÉS

Monsieur Y Y

Bordeaux
né le à SURESNES

Représenté et assisté de Me Rachel SAADA de la SELARL SAINT-MARTIN AVOCATS,
avocat au barreau de PARIS, toque W04

Monsieur Philippe Y

Bordeaux
né le à Courbevoie Défaillant

Monsieur Eric X, pris en sa qualité de civilement responsable de son fils mineur Mr Louis X

BORDEAUX

Représenté par Me Laurent HEYTE de la SELARL ESPACE JURIDIQUE AVOCATS,
avocat au barreau de PARIS, toque P0348

Madame Eric X, pris en sa qualité de civilement responsable de son fils mineur Louis X

BORDEAUX

Représentée par Me Laurent HEYTE de la SELARL ESPACE JURIDIQUE AVOCATS,
avocat au barreau de PARIS, toque P0348

Mutuelle MAPA, prise en la personne de son représentant légal domicilié

SAINT JEAN D'ANGELY

Représentée par Me Laurent HEYTE de la SELARL ESPACE JURIDIQUE AVOCATS,
avocat au barreau de PARIS, toque P0348

Association LE CLUB SPORTIF VILLA PRIMEROSE

BORDEAUX

Représentée et assistée de Me Dominique NICOLAI LOTY, avocat au barreau de PARIS,
toque B0420

SA GENERALI IARD SA au capital de 59 493 775 euros, entreprise régie par le Code des
Assurances.

PARIS

N° SIRET 552 06 2 6 63

Représentée et assistée de Me Dominique, avocat au barreau de PARIS, toque B0420

Mutuelle LA MUTUELLE DES SPORTIFS

X

PARIS

N° SIRET 422 801 910

Représentée et assistée de Me Jacques LANG, avocat au barreau de PARIS, toque E0323

Groupement AG2R

Paris

Défaillante

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 12 Novembre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

M. Thierry RALINCOURT, Président de chambre

Mme Marie-Françoise d'ARDAILHON MIRAMON, Présidente de chambre

Mme Clarisse GRILLON, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Mme Marie-Françoise dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats Mme Zahra BENTOUILA ARRÊT : Réputé contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 14 Janvier 2019 et prorogé au 21 Janvier 2019, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Thierry RALINCOURT, Président de chambre et par Zahra BENTOUILA, Greffière présente lors du prononcé.

FAITS

Le 22 octobre 2008 à Bordeaux, Hector Sainvet, né le 28 janvier 1997 et alors âgé de 11 ans, participait à un entraînement de hockey sur gazon organisé par l'association Le Club sportif Villa Primerose, lorsqu'il a reçu un violent coup de crosse au visage de la part du mineur Louis X.

Par ordonnance de référé du 27 octobre 2011, le président du tribunal de grande instance de Paris a ordonné une expertise médicale d'Hector Sainvet confiée au docteur Philippe Y, lequel a clos son rapport le 16 septembre 2012.

Par jugement du 27 mai 2016 (instance n° 14/3866), le tribunal de grande instance de Paris a :

· déclaré M. et Mme X solidairement entre eux et in solidum avec la société MAPA assurances responsables du préjudice subi par M. Hector Y,

· fixé l'évaluation des préjudices de M. Hector Y à la somme de 25 455,24 euros se décomposant comme suit :

- dépenses de santé actuelles : 109,50 euros - frais divers : 614 euros

- dépenses de santé futures : 94,75 euros

- déficit fonctionnel temporaire : 6.462 euros
- souffrances endurées : 6.000 euros
- préjudice esthétique temporaire : 1.300 euros
- déficit fonctionnel permanent : 4.875 euros
- préjudice esthétique permanent : 1.000 euros
- préjudice d'agrément : 5.000 euros
- condamné M. et Mme X solidairement entre eux et in solidum avec la société MAPA assurances à payer :
 - à M. Hector Y la somme de 24.378,25 euros en réparation de ses préjudices corporels, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement,
 - à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde les sommes de 1.005,49 euros au titre de sa créance subrogatoire et 335,16 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion, avec intérêts au taux légal à compter du 12 mai 2014,
 - à la Mutuelle des Sportifs la somme de 300 euros au titre de sa créance subrogatoire, avec intérêts au taux légal à compter du 28 mai 2014,
 - dit qu'il convenait de déduire des sommes dues par les parties les indemnités provisionnelles déjà versées et débouté l'association Le Club sportif Villa Primerose et la société Generali iard de leur demande de restitution formée à ce titre,
 - dit que sur les sommes dues à la caisse primaire d'assurance maladie de Gironde, les intérêts échus pour une année entière à compter du 12 mai 2014 seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêt,
 - condamné in solidum l'association Le Club sportif Villa Primerose et la société Generali assurances iard à garantir M. et Mme X et la société MAPA assurances des condamnations susvisées,
 - débouté l'association Le Club sportif Villa Primerose et la société Generali assurances de leur demande de garantie formée à l'encontre de M. et Mme X et de la société MAPA assurances,
 - condamné les époux X solidairement entre eux et in solidum avec leur assureur la société MAPA assurances et l'association Le Club sportif Villa Primerose in solidum avec son assureur la société Generali assurances iard à payer à M. Hector Y la somme de 5.000 euros, à la caisse primaire d'assurance maladie de Gironde la somme de 500 euros et à la Mutuelle des Sportifs la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamné les époux X solidairement entre eux et in solidum avec leur assureur la société MAPA assurances et l'association Le Club sportif Villa Primerose in solidum avec son

assureur la société Generali assurances iard aux dépens comprenant les frais d'expertise judiciaire,

- débouté les parties du surplus de leurs demandes.

La caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde a formé appel de cette décision contre M. Philippe YX selon déclaration du 31 août 2016 et contre toutes les parties dont M. et Mme X X par déclaration du 1er septembre 2016, indiquant que la première déclaration comportait un prénom erroné s'agissant de M. X père de Louis X. Les deux affaires ont été jointes par ordonnance du 3 octobre 2016.

Sur appel interjeté par déclaration du 1er septembre 2016 et selon dernières conclusions notifiées le 13 septembre 2018, la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde demande à la cour de :

- constater que son préjudice est constitué par les sommes exposées dans l'intérêt de son assuré social, Hector Sainvet, qui s'élèvent à la somme de 2.699,72 euros,
- confirmer le jugement déféré s'agissant des responsabilités retenues,
- confirmer le jugement déféré s'agissant de l'indemnité allouée au visa de l'article 700 du code de procédure civile,
- réformer le jugement déféré s'agissant des sommes allouées à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde,

Et statuant de nouveau,

- condamner M. et Mme X, solidairement entre eux et in solidum avec la société MAPA assurances, garantis par l'association Le Club sportif Villa Primerose et la société Generali assurances iard, à lui payer :
 - la somme de 1.005,49 euros au titre des prestations versées pour le compte de son assuré social, avec intérêt au taux légal à compter du jugement rendu le 27 mai 2016,
 - les frais futurs au fur et à mesure qu'ils seront exposés par elle, à moins qu'ils ne préfèrent se libérer de leur obligation par le versement immédiat du capital représentatif de 1.694,23 euros,
 - la somme de 899,91 euros au titre de l'indemnité forfaitaire, en application des articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996,
 - dire que ces sommes seront assorties des intérêts de retard au taux légal à compter du jugement rendu le 27 mai 2016, et ce en application des dispositions de l'ancien article 1153 du code civil,
 - dire qu'il sera fait application des dispositions de l'ancien article 1154 du code civil,
- condamner M. et Mme X, solidairement entre eux et in solidum avec la société MAPA assurances, garantis par l'association Le Club sportif Villa Primerose et la société Generali assurances iard à lui payer la somme de 800 euros au visa de l'article 700 du code de

procédure civile pour les frais irrépétibles exposés en cause d'appel, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Jean-Paul ... sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

Selon conclusions notifiées le 4 octobre 2018, M. Hector Y, formant appel incident, demande à la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a jugé les époux X, parents, civilement responsables de Louis X, solidairement entre eux et in solidum avec la société MAPA assurances responsables du préjudice subi par lui en date du 22 octobre 2008,

- confirmer le jugement en ce qu'il a fixé à 25 455,24 euros l'évaluation de ses préjudices se décomposant comme suit :

dépenses de santé actuelles : 109,50 euros frais divers : 614 euros

dépenses de santé futures : 94,75 euros déficit fonctionnel temporaire : 6 462 euros souffrances endurées : 6 000 euros

préjudice esthétique temporaire : 1 300 euros déficit fonctionnel permanent : 4 875 euros préjudice esthétique permanent : 1 000 euros préjudice d'agrément : 5 000 euros

- condamner les époux X, parents, civilement responsables de Louis X solidairement entre eux et in solidum avec la société MAPA assurances à lui verser la somme de 25 455,24 euros, hors remboursement des organismes sociaux,

- dire recevable et bien fondé l'appel de la CPAM et d'Hector Sainvet du chef des frais de santé futurs, Statuant à nouveau,

- juger qu'il y a lieu à des dépenses de santé futures au sens médico-légal selon la nomenclature Dinthillac et le rapport d'expertise du Docteur Philippe Y Y conséquence,

- condamner les époux X, parents, civilement responsables de Louis X solidairement entre eux et in solidum avec la société MAPA assurances à verser la somme de 18 587,10 euros pour les dépenses de santé futures sous réserve de la déduction des créances des tiers payeurs ;

- fixer le montant global de l'évaluation de ses préjudices à un total de 25 455,24 euros + 18 587,10 euros = 44 042,34 euros ;

- condamner les époux X, parents, civilement responsables de Louis X solidairement entre eux et in solidum avec la société MAPA assurances à lui verser la somme de 44 042,34 euros pour l'évaluation du poste des dépenses de santé futures (sic) sous réserve de la déduction des créances des tiers payeurs ;

En tout état de cause ;

- condamner les époux X et la société MAPA assurances à lui payer la somme de

7 000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et en réparation du préjudice subi du fait du défaut d'exécution du jugement,

- condamner les mêmes à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens, dont distraction au bénéfice de Me Rachel ..., avocat, dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile.

- confirmer le jugement pour le surplus.

Par conclusions notifiées le 14 septembre 2018, M. et Mme X pris en qualité de civilement responsables de leur fils mineur Louis X et la société d'assurance à forme mutuelle MAPA assurances (la MAPA), formant appel incident, demandent à la cour de :

A titre principal,

- réformer le jugement entrepris et statuant à nouveau,

- débouter les consorts ... et la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde de toutes leurs demandes à l'encontre des consorts X et de leur assureur, la MAPA, A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la cour confirmerait sur le principe de la responsabilité de M.

Louis X et de ses civilement responsables,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué la somme de 1 000 euros au titre du préjudice esthétique permanent de M. Hector Y,

- confirmer le jugement en ce qu'il a fixé la créance de la caisse primaire d'assurance maladie à la somme de 1005,49 euros au titre de sa créance subrogatoire et à celle de 335,16 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et l'a déboutée de sa demande au titre des frais futurs,

- réformer le jugement entrepris sur les autres montants et statuant à nouveau,

- débouter les consorts ... au titre des frais futurs,

- réduire en de très notables proportions les autres demandes de M. Y et de Mme ..., en qualité de représentants légaux de leur fils Hector Sainvet,

- confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société Generali à garantir la MAPA des condamnations prononcées à son encontre,

- réformer néanmoins sur les sommes prononcées au titre de l'article 700 du code de procédure civile et, statuant à nouveau, condamner la société Generali à garantir la MAPA y compris au titre des condamnations prononcées à son encontre sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

A titre infiniment subsidiaire et si la cour devait par extraordinaire réformer sur le principe de la garantie de Generali pour les condamnations mises à la charge de la MAPA,

- dire que la responsabilité de la MAPA dans ce dossier ne saurait excéder 20 % En toute hypothèse,

- débouter les parties de toutes leurs demandes, fins et conclusions formulées à l'encontre de la MAPA,
- condamner la société Generali à payer à la MAPA la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux entiers frais et dépens de première instance et d'appel.

Selon dernières conclusions notifiées le 28 août 2018, l'association Le Club sportif Villa Primerose et la société Generali Iard demandent à la cour de :

- dire et juger la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde irrecevable et mal fondée en son appel,
- dire et juger M. Hector Y tout aussi irrecevable et mal fondé en son appel incident,
- confirmer la décision entreprise,
- rejeter toute plus ample prétention,
- condamner la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde et M. Hector Y à régler à la société Generali Iard et au Club sportif Villa Primerose la somme de 500 euros chacun en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde et M. Hector Y aux dépens du présent appel.

Selon conclusions notifiées le 8 février 2017, la Mutuelle des Sportifs demande à la cour de :

- donner acte de ce que la Mutuelle des Sportifs a été assignée en sa qualité de tiers payeur et de ce qu'aucune demande n'est présentée contre elle,
- donner acte de ce qu'elle a servi des prestations à hauteur de 300 euros,

En conséquence,

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions non contraires aux présentes,
- recevoir la Mutuelle des Sportifs en son recours subrogatoire et condamner toutes parties succombant à l'instance à lui payer la somme de 300 euros,
- débouter toutes parties de toute demande éventuellement dirigée à l'encontre de la Mutuelle des sportifs,
- condamner toutes parties succombant à l'instance, conjointement et solidairement, au paiement d'une somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens tant de première instance que d'appel dont distraction au profit de Me Jacques ..., avocat aux offres de droit selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société AG2R à laquelle la déclaration d'appel et les conclusions de l'appelant ont été signifiées à personne habilitée, les 20 octobre et 30 novembre 2016, n'a pas constitué avocat.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Sur la responsabilité des parents de Louis X :

M. et Mme X, pris en leur qualité de représentants légaux civilement responsables de leur fils Louis X mineur au moment de l'accident, contestent la responsabilité de ce dernier.

Ils soutiennent que le coup porté par leur fils n'était aucunement intentionnel et que sa responsabilité ne saurait :

- ni être engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil puisque la faute de jeu n'est pas prouvée, au motif qu'en vertu de l'article 14 du règlement des compétitions de hockey sur gazon, le jeu au dessus de l'épaule n'est pas en soi interdit par les règles de hockey sur gazon et que les circonstances précises de l'accident restent indéterminées,

- ni être acquise sur le fondement de l'article 1384 du code civil, dans la mesure où la faute de la victime située à moins de cinq mètres de leur fils, en contravention des dispositions du texte précité, est de nature à les exonérer de leur responsabilité.

M. Hector Y demande la confirmation du jugement qui, par une motivation dont il relève qu'elle ne fait pas l'objet d'une critique de la part des époux X et de la MAPA, a, d'une part, considéré que leur responsabilité en qualité de parents était engagée au motif que leur fils était le gardien de la crosse qui a joué un rôle actif dans la réalisation du dommage et, d'autre part, n'a retenu aucune cause exonératoire au motif que la réglementation invoquée sur le jeu au dessus de l'épaule n'est pas applicable s'agissant d'un entraînement et non d'une compétition et que le fait pour la victime de s'approcher d'un joueur pour défendre alors que celui-ci s'apprête à tirer au but n'est pas critiquable en soi dans la mesure où elle ne pouvait imaginer que son adversaire élève la crosse et ne constitue pas une attitude imprévisible ou irrésistible.

M. Y n'invoque pas en cause d'appel la faute de jeu du mineur Louis X et la cour n'a pas à statuer sur ce point.

Il demande que la responsabilité de M. et Mme X soit retenue au motif qu'ils sont responsables du dommage causé par le fait de leur fils mineur dont ils doivent répondre lequel était gardien de la crosse instrument du dommage, sur le fondement à double titre de l'alinéa 1er de l'article 1384 devenu article 1242 nouveau du code civil.

M. et Mme X ne contestent aucunement le jugement déféré en ce qu'il a jugé que leur fils était le gardien de la crosse de hockey pour en avoir les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle et que celle-ci qui était en l'air et en mouvement lorsque la victime l'a reçue au visage, a joué un rôle actif dans la réalisation du dommage. Ils invoquent seulement la faute de la victime comme cause exonératoire totale.

L'article 1-4 du règlement des compétitions de hockey sur gazon prévoit que :

'Un joueur peut arrêter, réceptionner, ou dévier la balle, de façon maîtrisée, à n'importe quel endroit du terrain, lorsque la balle est au-dessus de la ligne des épaules, dans la mesure où le geste n'est pas dangereux et/ou n'engendre pas une situation dangereuse pour n'importe lequel des joueurs.

Les adversaires ne doivent pas s'approcher, à moins de cinq mètres, d'un opposant réceptionnant ou jouant la balle, de façon non dangereuse, au-dessus de la ligne des épaules, tant qu'il ne l'a pas amenée au sol.'

Les premiers juges ont à bon droit écarté les règles mentionnées à cet article 1- 4 du règlement des compétitions de hockey sur gazon au motif que l'accident a eu lieu dans le cadre d'un entraînement.

Toutefois, en vertu des règles du jeu de hockey sur gazon à 8 établies par la Fédération sportive de hockey, les joueurs ne doivent pas selon l'article 14.1.1 relatif à l'utilisation de la crosse et de l'équipement de jeu, 'jouer intentionnellement la balle avec la crosse au-dessus du niveau des épaules' ni, selon l'article 14.1.3 relatif à la situation de la balle levée, 'approcher à moins de cinq mètres d'un joueur qui reçoit une balle levée qui retombe jusqu'à ce que la balle ait été jouée et soit au sol.'

Or, aucune des parties ne produit un quelconque élément permettant de connaître les circonstances de l'accident et M. et Mme X reconnaissent eux mêmes que celles-ci restent indéterminées. La preuve d'une faute de la victime qui leur incombe n'est donc pas rapportée et le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu la responsabilité des parents du mineur gardien de la crosse et les a déclarés tenus in solidum avec leur assureur la MAPA de la réparation du préjudice de M. Hector Y.

Sur le préjudice corporel :

Le docteur ..., expert, a émis l'avis suivant sur le préjudice corporel subi par M. Henri Y :

- blessures provoquées par l'accident : une plaie de la lèvre inférieure, des fractures des dents 11,21 et 41 ayant nécessité leur dévitalisation et la pose de couronnes, une fracture de la dent 31 ayant nécessité une restauration et une fissure de la couronne 22 sans autre dommage,

- déficit fonctionnel temporaire :

> total du 22 au 24 octobre 2008 > partiel à 25 % du 24 octobre 2008 au 29 2011

- souffrances endurées : 3,5/ 7

- préjudice esthétique temporaire : 2 / 7 pendant un mois puis 1/7 pendant 35 mois

- consolidation fixée au 29 septembre 2011 (à l'âge de 14 ans)

- séquelles : mortification de trois dents et algies résiduelles sur la dent 31,

- pas de dépenses de santé futures sauf si complications en cas d'infection lors du renouvellement prothétique, ce dernier étant admis pour les dents 11,21 et 41 dans 8/10 la première fois puis classiquement tous les 12/15 ans

- déficit fonctionnel permanent : 2,5%

- préjudice esthétique : 1/7

- préjudice d'agrément : évitement de toutes les activités à risque de récurrence traumatique.

Au vu de ces éléments et des pièces produites par les parties, le préjudice corporel de M. Y sera indemnisé comme suit, étant précisé que M. Y réclame la confirmation des indemnités allouées au titre de tous les postes de préjudices sauf les dépenses de santé futures, M. et Mme X et la MAPA sollicitent leur réduction sauf pour le préjudice esthétique permanent dont ils demandent la confirmation de l'indemnisation et le rejet de la demande au titre des dépenses de santé futures et le club sportif Villa Primerose et la société Generali concluent à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions :

Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation) * dépenses de santé actuelles

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a fixé à la somme de 109,50 euros les dépenses de santé restées à la charge de la victime et retenu la créance de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde pour un montant de 1 005,49 euros et celle de la Mutuelle des Sportifs pour un montant de 300 euros, lesquelles sont dûment justifiées .

* frais divers

M. Y demande la confirmation du jugement qui lui a alloué la somme de 614 euros correspondant à ses frais de déplacement à Paris pour assister aux réunions d'expertise.

M. et Mme X et la Mapa invoquent à tort les dispositions de l'article L 321-3-1 du code du sport aux termes desquelles 'les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive, au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique'.

En effet, cette législation spéciale est d'application restrictive et ne s'applique qu'aux dommages matériels alors que M. Y a été victime de dommages corporels dont les frais de déplacement pour se rendre à l'expertise médicale constituent la conséquence préjudiciable et les premiers juges les ont à bon droit retenus.

Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation) * dépenses de santé futures

Le tribunal n'a retenu que la somme de 94,75 euros versée le 18 juillet 2013 au titre d'une prothèse dentaire et rejeté le surplus des demandes considérant que les soins futurs allégués n'étaient qu'hypothétiques.

M. Y considère que le premier juge n'a pas procédé à une exacte analyse du rapport d'expertise sur les dépenses de santé futures en ce que l'expert a bien retenu des frais futurs au titre de la surveillance clinique et du renouvellement dentaire bien qu'il ne les ait pas qualifiés comme tels.

S'agissant des soins futurs hypothétiques ou en cas d'évolution de l'état de santé après consolidation, il demande à la cour de prendre acte des réserves d'usage de l'expert mais il demande l'indemnisation des dépenses de santé futures concernant les dépenses de santé d'ores et déjà prévisibles, en termes de surveillance clinique et renouvellement prothétique.

Il demande donc la somme totale de 18 587,10 euros (94,75 + 3.047,10 +15.540).

La caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde reproche au tribunal de l'avoir déboutée de sa demande tendant à voir condamner les tiers responsables à lui rembourser la somme de 1.694,23 euros au titre des dépenses de santé futures qu'elle devra exposer.

Elle fait valoir que contrairement à ce qui est affirmé par les premiers juges, elle ne pourra pas réclamer ultérieurement le coût du renouvellement des prothèses puisque ces soins ne constitueraient pas une aggravation de l'état de M. Y mais des prestations chiffrables dès l'acquisition de la consolidation.

Relevant que les prothèses dentaires ont déjà été mises en place, elle soutient que les dépenses futures sont bien réelles et demande la condamnation de M. et Mme X, solidairement entre eux et in solidum avec la société MAPA assurances, à lui rembourser les frais futurs au fur et à mesure qu'ils seront exposés par elle, à moins qu'ils ne préfèrent se libérer de leur obligation par le versement immédiat du capital représentatif de 1.694,23 euros.

M. et Mme X et la société MAPA assurances rétorquent que la nécessité de trois radiographies et leur coût resté à charge ne sont pas justifiés par la victime et que le barème de la Gazette du Palais est inapplicable aux frais futurs. Par ailleurs, ils estiment les frais de renouvellement prothétique non justifiés.

L'association Le Club sportif Villa Primerose et la société Generali s'opposent à toute indemnisation au motif que les frais futurs de renouvellement des prothèses sont hypothétiques, surtout à la périodicité prétendue et que l'expert n'a pas retenu de dépenses de santé futures sauf complications.

Elles contestent également la réalité des dépenses annuelles de surveillance non justifiées, ni dans leur principe, ni dans leur coût et particulièrement, celui resté à la charge de M. Y et estiment irrecevable le recours de la caisse primaire d'assurance maladie pour des dépenses qu'elle n'a pas encore engagées.

1. Selon la nomenclature Dinthillac, les dépenses de santé futures sont 'les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés, même occasionnels mais médicalement prévisibles, rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après la consolidation....Ces frais futurs ne se limitent pas aux frais médicaux au sens strict : ils incluent en outre les frais liés à l'installation de prothèses pour les membres, les dents, les oreilles ou les yeux.. '

2. Les conclusions de l'expert sont les suivantes : 'Pas de frais futurs imputables sauf si complications infectieuses décrites. Renouvellement prothétique comme il est expliqué dans l'évaluation'.

Or, il précise dans le corps de son rapport :

'Surveillance clinique et renouvellement : une consultation annuelle de surveillance. Renouvellement prothétique : chez Hector Sainvet, il convient de prévoir un renouvellement prothétique des dents 11/21/41 dans 8 à 10 ans, pour la première fois. Ceci du fait que les couronnes posées l'ont été chez un enfant de 14 ans, au parodonte encore évolutif. Ensuite, le renouvellement se fera classiquement tous les 12/15 ans, sur justificatifs, selon le vieillissement parodontal et/ou prothétique, en tenant compte de la remarque concernant la dent 41 dont la racine est très grêle et fragile'.

'Nous émettons des réserves d'usage concernant la possibilité (faible) d'apparition de lésion infectieuse concernant les dents 11/21/41. De plus, une aggravation du syndrome algique sur 31, peut justifier une dépulpage de cette dent et ensuite la nécessité de réalisation d'une couronne céramique (sans inlay core du fait de la conservation suffisante de masse coronaire), pour un coût actuel moyen compris dans une fourchette de 800 à 1000 euros et une prise en charge SPR 50. De même, une mortification de 22 justifiera aussi la réalisation d'un traitement endodontique et la réalisation d'une couronne céramique, sans inlay core aussi, pour un même coût, avec une même prise en charge de la Sécurité Sociale.

Concernant 41, la réalisation d'un implant et d'une couronne sur implant peut aussi se justifier dans l'avenir, notamment au moment du renouvellement prothétique, du fait de la petitesse de la racine. Un tel acte est hors nomenclature et peut engendrer un coût de 1500 euros comprenant l'inlay core, la vis de cicatrisation, la couronne provisoire. Une couronne sur implant en céramique sera alors ensuite nécessaire pour un coût actuel moyen compris dans une fourchette de 800 à 1000 euros codifiée SPR 30'.

3. Au vu de ces conclusions, il apparaît que si les réserves émises par l'expert concernant l'apparition de lésions infectieuses correspondent à des dépenses de santé futures hypothétiques dont la cour n'a pas à prendre acte, celles-ci n'étant pas reprises dans le dispositif des conclusions de M. Y qui seul lie la cour mais étant de droit, il n'en est pas de même des dépenses de santé futures relatives non seulement au titre de la surveillance clinique mais aussi au titre du renouvellement des prothèses que l'expert a expressément prévus de manière périodique en en précisant le coût moyen.

En effet, ceux-ci sont, médicalement prévisibles, répétitifs et rendus nécessaires par l'état pathologique permanent et chronique de la victime après la consolidation de son état de santé. Leur existence est caractérisée et la cour doit en retenir l'indemnisation en procédant par capitalisation des frais au vu du coût réel du matériel prothétique, croisé avec la périodicité de son renouvellement et la prise en considération des prestations sociales et le jugement sera infirmé de ce chef.

4.S'agissant de la surveillance annuelle prévue par l'expert, M. Y réclame la somme de 3 047,10 euros, sous réserve de l'imputation de la créance de la caisse primaire d'assurance maladie, sur la base du coût d'une consultation et de trois radiographies complémentaires dont un montant de 70 euros restera à sa charge, lequel est capitalisé selon l'euro de rente viagère

de 43, 530 pour un enfant âgé de 14 ans lors de la consolidation résultant du barème de la Gazette du Palais publié en 2013.

Il soutient à juste titre que celle-ci ne peut être efficace que si elle est accompagnée d'une radiographie de chacune des trois dents supportant un implant. Cependant, celui-ci ne justifie par aucune pièce du montant de 70 euros qu'il prétend rester à sa charge comme le souligne à juste titre M. et Mme X et la MAPA et le tableau de ses dépenses de santé annexé au rapport d'expertise révèle qu'il n'est resté aucune somme à sa charge au titre des soins et radiographies avant consolidation. Il sera débouté de sa demande à ce titre.

5. S'agissant du renouvellement prothétique, M. Y réclame la somme de 15 540 euros sous déduction de la créance de frais futurs de la caisse primaire d'assurance maladie correspondant à sept renouvellements au titre des dents 11, 21 et 41.

Il en demande à bon droit la prise en charge sur la base de 740 euros en référence au coût des soins prothétiques réalisés en 2011 sur les dents 11 et 21 que l'expert a considéré comme entrant dans la fourchette tarifaire usuellement pratiquée.

Conformément aux conclusions expertales, la cour retiendra un premier renouvellement en 2020 puisque les soins initiaux ont eu lieu en 2011 et que l'expert a prévu un premier renouvellement dans 8 à 10 ans et son montant sera fixé à la somme de 2 220 euros.

Pour l'avenir, la périodicité du renouvellement sera fixée à 14 ans puisque l'expert prévoit une fourchette de 12 à 15 ans et la somme annuelle de 158,57 euros (2 220 /14) sera capitalisée en fonction de l'euro de rente viagère d'un homme de 37 ans (âge de M. Y en 2034 date du second renouvellement à intervenir) selon le barème de la Gazette du Palais publié en 2013 tel que choisi par la victime soit 31,758.

L'indemnisation sera donc évaluée à la somme de 5 035,86 euros sur laquelle il convient d'imputer la créance de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde capitalisée pour un montant de 1 694,23 euros soit la somme de 3 341,63 euros à la charge de la victime.

Les dépenses de santé futures à la charge de M. Y s'élèvent donc à la somme de 3 436,38 euros (3 341,63 + 94,75).

Préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation) * déficit fonctionnel temporaire

M. et Mme X et la MAPA offrent une indemnisation sur la base de 21 euros par jour laquelle apparaît insuffisante. L'appréciation sur la base de 24 euros retenue par les premiers juges est plus conforme à la jurisprudence habituelle de la cour et le jugement sera confirmé en ce qu'il a octroyé la somme de 6 462 euros à ce titre.

* souffrances endurées

L'expert les a évaluées au degré 3,5/7. L'offre de la MAPA à hauteur de 3 500 euros est très insuffisante alors que le préjudice a été justement indemnisé, au vu du traumatisme initial, des soins et du retentissement psychologique, par la somme de 6 000 euros octroyée par les premiers juges.

* préjudice esthétique temporaire

M. Y demande la confirmation du jugement et M. et Mme X et la MAPA offrent la somme de 600 euros.

L'expert l'a évalué au degré 2 / 7 pendant un mois puis 1/7 pendant 35 mois en retenant l'oedème de la lèvre et les délabrements dentaires. L'indemnisation de ce poste de préjudice sera liquidée à la somme de 1 300 euros en confirmation du jugement.

Préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation) * déficit fonctionnel permanent

L'expert l'a évalué au taux de 2,5 % et il est offert la somme de 1 000 euros. La victime étant âgée de 14 ans au jour de sa consolidation, l'indemnisation de ce poste de préjudice sera liquidée à la somme de 4 875 euros en confirmation du jugement.

* préjudice esthétique permanent

Les parties s'accordent sur son évaluation pour un montant de 1 000 euros.

* préjudice d'agrément

M. Y sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il lui a alloué la somme de 5 000 euros au titre de l'abandon de la pratique du hockey sur gazon.

M. et Mme X et la MAPA demandent la réduction de l'indemnisation à la somme de 3 000 euros en arguant du fait que la victime n'est pas physiquement inapte à reprendre une activité sportive et du fait que le port d'un protège-dent voire d'un casque lui permettrait de pallier le risque de subir le même type d'accident.

L'expert a retenu l'existence de ce préjudice en rappelant les conclusions du sapsiteur psychiatre sur l'attitude d'évitement de toute situation sportive à risque. Ce préjudice sera indemnisé, compte tenu du jeune âge de la victime, par l'octroi de la somme de 5 000 euros en confirmation du jugement.

En définitive, le préjudice de M. Y s'établit comme suit :

Préjudices patrimoniaux temporaires

- dépenses de santé actuelles à la charge de la victime 109,50
- frais divers restés à charge 614,00 permanents
- dépenses de santé futures à la charge de la victime 436,38 préjudices extra-patrimoniaux temporaires
- déficit fonctionnel temporaire 462,00
- souffrances endurées 000,00

- préjudice esthétique temporaire 300,00

Permanents

- déficit fonctionnel permanent 875,00

- préjudice esthétique permanent 000,00

- préjudice d'agrément 000,00

- TOTAL

28 796,88

M. et Mme X X seront condamnés solidairement entre eux et in solidum avec la MAPA à payer à M. Hector Y les sommes ainsi arrêtées.

Sur les créances des tiers payeurs :

Il sera fait droit aux demandes bien fondées de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde et M. et Mme X, solidairement entre eux et in solidum avec la MAPA, seront condamnés à lui payer :

· la somme de 1.005,49 euros au titre des dépenses de santé actuelles, avec intérêt au taux légal à compter du jugement rendu le 27 mai 2016,

· les frais futurs au fur et à mesure qu'ils seront exposés par elle, à moins qu'ils ne préfèrent se libérer de leur obligation par le versement immédiat du capital représentatif de 1.694,23 euros,

· la somme de 899,91 euros au titre de l'indemnité forfaitaire, en application des articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996.

Par ailleurs, les intérêts dus sur ces sommes seront capitalisés année par année le 27 mai et pour la première fois le 27 mai 2017, en application des dispositions de l'ancien article 1154 du code civil, repris par les dispositions de l'article 1343 -2 nouveau du code civil.

Enfin le jugement sera confirmé en ses dispositions non contestées concernant la Mutuelle des Sportifs.

Sur la garantie du Club sportif Villa Primerose et la société Generali :

M. et Mme X et la MAPA demandent la confirmation du jugement qui a retenu la garantie à leur profit du Club sportif Villa Primerose et de la société Generali puisque l'association sportive est tenue d'une obligation de sécurité, de prudence et de diligence envers les sportifs exerçant dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition, quand bien même ils pratiqueraient librement une activité.

Le Club sportif Villa Primerose et la société Generali qui ne contestent pas devoir leur garantie, seront condamnés à garantir les époux X et la MAPA des condamnations prononcées à leur égard.

Sur la demande de dommages et intérêts :

M. Y sollicite la condamnation des époux X et la MAPA à lui payer la somme de 7 000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et en réparation du préjudice subi du fait du défaut d'exécution du jugement. Il explique ne pas avoir saisi un huissier de justice afin d'obtenir une exécution forcée du jugement en raison de la provision réclamée et des frais d'huissier qui resteraient à sa charge.

M. et Mme X et la MAPA rétorquent à juste titre que M. Y ne justifie ni d'une mise en demeure adressée à la MAPA, ce dernier ne prouvant pas l'envoi en recommandé de sa lettre de mise en demeure du 13 juin 2018 produite en pièce 6, ni surtout d'une quelconque tentative d'exécution forcée alors que le jugement était assorti de l'exécution provisoire.

La demande de dommages et intérêts sera rejetée.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

Les condamnations prononcées à ce titre en première instance seront confirmées.

Les dépens d'appel doivent incomber à M. et Mme X et à la MAPA, parties perdantes.

M. et Mme X seront condamnés solidairement entre eux et in solidum avec la MAPA à payer la somme de 4 000 euros à M. Y, celle de 800 euros à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde et celle de 500 euros à la Mutuelle des Sportifs sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En revanche, l'association Le Club sportif Villa Primerose et la société Generali ne peuvent qu'être déboutées de leur demande à ce titre dirigée contre M. Y et la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde qui ont eu gain de cause en appel.

M. et Mme X et à la MAPA seront déboutés de leur demande de garantie de ces condamnations à l'égard de l'association Le Club sportif Villa Primerose et la société Generali alors que celles-ci ont acquiescé au jugement de première instance.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire et par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement en ce qu'il a :

- **déclaré** M. et Mme X X solidairement entre eux et in solidum avec la société MAPA assurances responsables du préjudice subi par M. Hector Y,

· **condamné** M. et Mme X X solidairement entre eux et in solidum avec la société MAPA assurances à payer à la Mutuelle des Sportifs la somme de 300 euros au titre de sa créance subrogatoire, avec intérêts au taux légal à compter du 28 mai 2014 ;

· **condamné** in solidum l'association Le Club sportif Villa Primerose et la société Generali assurances iard à garantir M. et Mme X et la société MAPA assurances de cette condamnation ;

· **débouté** l'association Le Club sportif Villa Primerose et la société Generali assurances de leur demande de garantie formée à l'encontre de M. et Mme X et de la société MAPA assurances ;

· **condamné** les époux X solidairement entre eux et in solidum avec leur assureur la société MAPA assurances et l'association Le Club sportif Villa Primerose in solidum avec son assureur la société Generali assurances iard à payer à M. Hector Y la somme de 5.000 euros, à la caisse primaire d'assurance maladie de Gironde la somme de 500 euros et à la Mutuelle des Sportifs la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

· **condamné** les époux X solidairement entre eux et in solidum avec leur assureur la société MAPA assurances et l'association Le Club sportif Villa Primerose in solidum avec son assureur la société Generali assurances iard aux dépens comprenant les frais d'expertise judiciaire,

Infirmé le jugement en ses autres dispositions ;

Statuant à nouveau, dans cette limite,

Condamne M. et Mme X X solidairement entre eux et in solidum avec la société MAPA assurances à payer à M. Hector Y les sommes suivantes, en réparation de son préjudice corporel, provisions et sommes versées en exécution provisoire du jugement non déduites, avec intérêts au taux légal à compter du jugement à concurrence des sommes allouées par celui-ci et à compter du présent arrêt pour le surplus :

- dépenses de santé actuelles

109,50

- frais divers restés à charge

614,00

- dépenses de santé futures

436,38

- déficit fonctionnel temporaire

462,00

- souffrances endurées

000,00

- préjudice esthétique temporaire

300,00

- déficit fonctionnel permanent

875,00

- préjudice esthétique permanent

000,00

- préjudice d'agrément

000,00

Condamne M. et Mme X X solidairement entre eux et in solidum avec la société MAPA assurances à payer à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde :

· la somme de 1.005,49 euros au titre des dépenses de santé actuelles, avec intérêt au taux légal à compter du 27 mai 2016 ;

· les frais futurs au fur et à mesure qu'ils seront exposés par elle, à moins qu'ils ne préfèrent se libérer de leur obligation par le versement immédiat du capital représentatif de 1.694,23 euros ;

· la somme de 899,91 euros au titre de l'indemnité forfaitaire ;

Dit que sur les intérêts échus sur les sommes dues à la caisse primaire d'assurance maladie de Gironde seront capitalisés année par année le 27 mai et pour la première fois le 27 mai 2017 ;

Condamne in solidum l'association Le Club sportif Villa Primerose et la société Generali assurances iard à garantir M. et Mme X X et la société MAPA assurances des condamnations ci-dessus prononcées ;

Rejette la demande de dommages et intérêts de M. Y pour résistance abusive Déclare le présent arrêt commun à la société AG2R ;

Condamne M. et Mme X X solidairement entre eux et in solidum avec la société MAPA assurances aux dépens de l'instance d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne M. et Mme X X solidairement entre eux et in solidum avec la société MAPA assurances à payer la somme de 4 000 euros à M. Hector Y, celle de 800 euros à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde et celle de 500 euros à la Mutuelle des Sportifs sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette la demande de l'association Le Club sportif Villa Primerose et de la société Generali Iard à ce titre ;

Déboute M. et Mme X X et la société MAPA assurances de leur demande de garantie de ces condamnations aux dépens et au paiement de frais irrépétibles d'appel à l'encontre de l'association Le Club sportif Villa Primerose et la société Generali Iard.

LA GREFFIÈRE LE PRÉSIDENT